

CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 29 JUIN 2000

COMPTE RENDU

Président : Monsieur Pierre WOLTNER

Secrétaire général : Monsieur Alain JEOFFROI

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 16 mai 2000.

2 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (transcription de la directive du Conseil n° 1999/32/CE du 26 avril 1999 relative à la teneur en soufre de certains combustibles liquides).

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

3 – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la transcription de la directive COV n° 99/13 du 11 mars 1999 (intitulé de la rubrique 2940).

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

4 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la transcription de la directive COV n° 99/13 du 11 mars 1999 (2940, revêtements).

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

5 – Programme de mise en conformité à l'arrêté du 11 août 1999 relatif aux turbines et moteurs (rubrique 2910) présenté par GDF.

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

6 – Questions diverses.

* * *

Membres présents : Mmes DUPUIS (chef du service de l'environnement industriel), METAYER (association de défense de l'environnement), PIERRARD (inspection des installations classées), MM. BILLEBEAUD (MEDEF), BROCARD (inspection des installations classées), CHEVET (inspection des installations classées), DUMONT (inspection des installations classées), FOURNIER (personnalité qualifiée), JEANSON (association de défense de l'environnement), LOUIT (direction générale du travail), LUCAS (DPPR), QUINQUIS (ministère de l'intérieur), RENAUD (inspection des installations classées), RENAUX (chambre de commerce et d'industrie), ROCHE (secrétariat d'Etat à l'industrie), SOL (personnalité qualifiée), UYTTERHAEGEN (MEDEF), VASSEUR (chambre d'agriculture), WOLTNER (président).

Excusés : MM. DHAILLE (personnalité qualifiée), DAO (personnalité qualifiée), FERT (personnalité qualifiée), VIELLARD (Conseil supérieur d'hygiène publique de France), SALMON (FNSEA), ROUSSOT (inspection des installations classées).

*

Le président ouvre la séance à 14 heures 10. Il souhaite la bienvenue à l'assemblée.

*

Le président informe le Conseil que M. ROUSSOT quitte sa fonction de contrôleur général des armées et que, par voie de conséquence, il ne siègera plus au Conseil. Il propose que le Conseil supérieur des installations classées lui fasse parvenir un message de sympathie. Cette proposition est acceptée.

* * *

Sur proposition du président, l'ordre du jour est adopté.

*

Le président invite les membres du Conseil à émettre leurs observations sur le compte-rendu de la séance du 16 mai 2000.

*

1.- Approbation du compte-rendu de la séance du 16 mai 2000

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. DUMONT, JEANSON, UYTTERHAEGEN.

Page 6, § 3, M. UYTTERHAEGEN signale que la directive ATEX exige des constructeurs une certification du dispositif permettant aux exploitants d'être parfaitement en règle vis-à-vis de l'inspection du travail, et non de l'inspection des installations classées, comme il est écrit. Mme DUPUIS indique que c'est bien ce qui était sous-entendu, mais propose que l'on rajoute une phrase afin d'explicitier clairement le propos.

Page 11, § 2, M. JEANSON demande que son intervention soit ainsi formulée : « Selon M. JEANSON, le problème posé est un problème d'affichage politique. L'expérience montre que la reconnaissance officielle par le ministère chargé de l'environnement des points de vue exprimés par les agriculteurs sur les pollutions d'origine agricole leur sert pour faire échec à l'application de la législation sur l'environnement et à leur responsabilisation en matière de dégradation des milieux naturels, notamment le milieu aquatique, comme l'a montré l'acceptation du principe *non pollueur, non payeur* ».

Page 15, § 1, M. DUMONT demande le remplacement des mots « santé publique », ligne 3, par « l'autorisation », « uniquement », ligne 6, par « systématiquement », et, ligne 6, également, l'adjonction du mot *pouvoir* après les mots « doit aussi relever ». Par ailleurs, il précise que les contradictions évoquées dans le § 2, ne sont pas internes à la page 2 de la circulaire, mais sont relevées entre la page 2 de la circulaire et le décret de nomenclature.

*

Sous réserve de ces modifications, le compte-rendu de la séance du 16 mai 2000 est adopté.

* * *

2.- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (transcription de la directive du Conseil n° 1999/32/CE du 26 avril 1999 relative à la teneur en soufre de certains combustibles liquides).

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BILLEBEAUD, BROCARD, DUMONT, JEANSON, RENAUD, le président.

*

Sur l'invitation du président, le rapporteur présente le projet.

L'objet de la modification est de transcrire en droit français une partie de la directive communautaire 1999/32 du 26 avril 1999, qui prévoit une limitation de la teneur en soufre en masse du fioul lourd à 1 % au 1^{er} janvier 2003, ainsi qu'une limitation de la teneur en soufre en masse du fioul domestique à 0,2 % au 1^{er} juillet 2000 et à 0,1 % au 1^{er} janvier 2008.

La directive prévoit une dérogation pour les exploitants mettant en œuvre un dispositif de désulfuration permettant d'obtenir des résultats identiques à ceux obtenus par l'utilisation d'un fioul lourd ou domestique à basse teneur en soufre.

La modification prévoit, d'une part, de fixer les valeurs limites à 1 % pour le fioul lourd, lorsqu'elles correspondaient à 2 % ; d'autre part, de passer les valeurs limites à 0,1 % à partir du 1^{er} janvier 2008 pour le fioul domestique, lorsqu'elles correspondaient à 0,2 %.

Cette directive prévoit également une possibilité de dérogation dans les parties du territoire où les normes de qualité de l'air sont respectées et où l'on ne risque pas un dépassement de charge critique acide dans un autre Etat membre de l'Union Européenne du fait de l'utilisation de fioul soufré.

Le rapporteur propose d'appliquer cette dérogation dans les départements d'outre-mer, concernant les fiouls lourds, prenant en considération le fait que la qualité de l'air ne pose pas de problème dans ces départements et que les émissions ne risquent pas d'engendrer des dépassements de concentration critiques dans un autre Etat membre.

*

Le président remercie le rapporteur, et invite les participants à présenter leurs observations.

M. BILLEBEAUD signale une erreur d'écriture : le projet concerne non pas les installations de 20 à 50 MWth, mais celles de 2 à 20 MWth.

JEANSON signale une erreur d'écriture dans le texte de l'arrêté, le terme « annulés » doit être remplacé par le mot « abrogés ». Il propose également d'harmoniser la présentation des tableaux, et d'y inclure les valeurs définitives applicables en 2003 ou 2008, plutôt que les valeurs transitoires. Par ailleurs, il fait observer que l'article 6-2-6 (2) de l'arrêté contient une disposition rétroactive : en effet, elle prévoit l'application d'une norme au 1^{er} janvier 2000.

M. DUMONT fait deux remarques. En premier lieu, il souligne que l'importance du lien entre la surveillance en continu et l'efficacité du traitement devrait être clairement signalée. Il observe, en deuxième lieu, que la phrase du renvoi 5 du tableau de l'article 6-2-4 sur les valeurs limites de rejet peut faire l'objet d'une fausse interprétation, et propose qu'elle soit coupée en deux, afin d'en faciliter la compréhension. Il fait le même constat à propos du renvoi 2 du tableau concernant les turbines et le renvoi 5 du tableau concernant les moteurs.

Sur le premier point, le rapporteur précise qu'il est prévu, à l'article 6-4 de l'arrêté, des mesures en continu en cas de mise en place d'un procédé de désulfuration. Mais il accueille favorablement la seconde remarque.

Suite à une observation de M. BILLEBEAUD, l'arrêté du ministre de l'industrie en date du 25 janvier 2000 sera ajouté dans les visas.

M. JEANSON préférerait que l'on se réfère, dans l'article 6-2-9, à une définition existante de l'agglomération. Il craint en effet que les préfets ne publient pas les listes de communes figurant dans les périmètres des agglomérations.

M. CHEVET indique que l'un des décrets d'application de la loi sur l'air définit précisément les agglomérations et qu'il suffit de reproduire cette définition.

Concernant le cas des moteurs dans l'article 6-2-6, M. JEANSON souligne que l'administration ne peut vérifier si la durée de fonctionnement d'une installation dépasse ou non 500 heures.

Le rapporteur répond que cette vérification n'est pas aisée, mais qu'elle peut être effectuée par sondages. M. RENAUD estime, pour sa part, que cette vérification posera des problèmes en ce qui concerne Paris.

Le président ajoute, suite à une observation de M. BILLEBEAUD qui souhaite que l'administration accorde un minimum de confiance à l'exploitant, que l'administration doit disposer de possibilités de vérification.

M. BILLEBEAUD souhaite que la possibilité de dérogation soit étendue, sous certaines conditions et dans le respect des plafonds nationaux d'émissions, à des parties du territoire métropolitain, pour de petites installations de combustion, notamment celles qui ne sont pas raccordées au gaz, et dont les émissions soufrées sont faibles. Cela donnerait une souplesse plus grande à l'exploitant, notamment aux petites entreprises qui, en raison du coût, ont du mal à se conformer aux normes.

Le rapporteur s'oppose à cette modification, estimant que la preuve qu'une telle dérogation n'entraînerait pas de dépassements de concentration critiques dans les autres Etats membres ne peut être apportée.

M. DUMONT s'oppose également à cette extension. Il observe que les petites installations de combustion sont nombreuses en milieu urbanisé.

M. BROCARD pense qu'il est plus simple pour l'administration de conserver une norme, plutôt que d'entrer dans un système de dérogations que l'inspection des installations classées pourrait difficilement contrôler.

M. JEANSON pense que le principe de la dérogation introduit l'idée qu'il est possible de contourner la norme. Il s'y oppose concernant le territoire métropolitain.

Le président pense que les faibles enjeux, tant économiques qu'environnementaux, ne justifient pas que l'on s'attarde sur une procédure de dérogation.

*

Sous réserve des modifications admises, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (transcription d'une partie de la directive du Conseil n°1999/32/CE du 26 avril 1999 relative à la teneur en soufre de certains combustibles liquides).

3.- Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la transcription de la directive COV n° 99/13 du 11 mars 1999 (intitulé de la rubrique 2940).

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

Est intervenu : M. JEANSON.

Sur l'invitation du président, le rapporteur présente le projet.

*

La modification du décret a pour objet de clarifier la nomenclature des installations classées, certaines activités étant visées par plusieurs rubriques. Les activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses seront désormais reprises seulement dans la rubrique 1521, les activités graphiques, dans les rubriques 2445 et 2450, et les activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur, dans la rubrique 2930.

Cette modification permet, par ailleurs, de transcrire en droit français la directive 99/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants dans certaines activités industrielles sans qu'il soit nécessaire de modifier les seuils de classement.

*

Le président remercie le rapporteur, et invite les participants à présenter leurs observations.

M. JEANSON ne comprend pas le lien entre l'intitulé de la rubrique 2445 et les activités graphiques.

Le rapporteur propose de supprimer le terme « graphiques » du projet, et de laisser « activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ».

*

Sous réserve de la modification demandée par M. JEANSON, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la transcription de la directive COV n° 99/13 du 11 mars 1999 (intitulé de la rubrique 2940).

* * *

4.- Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la transcription de la directive COV n° 99/13 du 11 mars 1999 (2940, revêtement).

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

Sont intervenus : Mmes DUPUIS, METAYER. MM. BILLEBEAUD, BROCARD, CHEVET, DUMONT, FOURNIER, JEANSON, QUINQUIS, RENAUD, SOL, UYTTERHAEGEN, le président.

*

Sur l'invitation du président, le rapporteur présente le projet.

Le projet a pour objet l'établissement de prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement visées dans la rubrique 2940, soumises à déclaration. Il est également l'occasion de transcrire la directive européenne sur les Composés Organiques Volatils pour les installations soumises à déclaration, à propos des activités de revêtement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une large consultation. Un certain nombre de remarques ont été faites, portant essentiellement sur les prescriptions pouvant engendrer des modifications de gros œuvre sur les installations existantes, en particulier les articles 2-4 et 5-3. Les fédérations représentées au Conseil par le MEDEF ont estimé ces dispositions contraignantes pour les installations existantes, et souhaitent qu'elles soient réservées aux installations nouvelles.

Les autres remarques sont contenues dans le rapport joint au dossier.

*

Le président remercie le rapporteur, et invite les participants à présenter leurs observations.

M. BROCARD conteste l'article 4-2, qui introduit une dérogation au cas où les ressources en eau ne seraient pas suffisantes. Il relève également une erreur dans le paragraphe sur les valeurs limites d'émission de l'article 6-2 : les dérogations ne sont pas accordées par l'inspection des installations classées, mais par le préfet.

Le rapporteur retient la seconde observation. Concernant la première remarque, il indique que, lors de la consultation, il lui a été signalé qu'il était difficile de mettre en place un système de robinets d'incendie lorsque les ressources en eau étaient insuffisantes. Il précise que cette question mérite d'être débattue.

M. DUMONT pense que les installations ne disposant pas de ressources en eau suffisantes possèdent des ressources statiques, notamment par le biais de réservoirs. Elles disposent donc toutes de réserves suffisantes.

M. JEANSON constate qu'il y a contradiction entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.2.

M. QUINQUIS rappelle, à propos de cet article, que lorsque l'arrêté cadre a été établi, le terme « notamment » ne signifiait pas « inclusivement ».

Mme DUPUIS propose que l'on remplace le terme « notamment » par les mots « par exemple », et que l'on supprime entièrement le dernier alinéa.

M. SOL rappelle la nécessité de rester cohérent avec les autres arrêtés.

M. BROCARD relève deux niveaux dans la liste qui suit le mot *notamment* : les mesures de sécurité en matière d'incendie qui doivent être présentes dans toutes les installations classées, et celles qui sont prévues en cas de risque particulier.

M. QUINQUIS suggère de supprimer la mention « et conformes aux normes en vigueur » et d'indiquer simplement « moyens de secours contre l'incendie appropriés et en nombre suffisant ».

M. SOL fait remarquer qu'il s'agit d'une question d'intérêt général qui ne peut être traitée au niveau d'un arrêté spécifique. Il ajoute qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté-cadre.

Le président propose de supprimer l'alinéa, et de laisser le texte en l'état, en invitant l'administration à examiner la nécessité d'une modification de l'arrêté-cadre. Cette proposition est acceptée.

Evoquant le principe de non rétroactivité, M. JEANSON demande que soient publiés simultanément au Journal Officiel l'arrêté et ses annexes.

Mme DUPUIS indique que cette demande se heurte à un refus du JO. Toutefois, ajoute-t-elle l'administration fait en sorte que désormais l'arrêté n'entre en vigueur qu'après la publication des annexes.

M. FOURNIER remarque que le texte sur le feu lui semble très complet, mais qu'il est peut-être trop technique pour un texte de cette nature. Il se demande si cela correspond aux objectifs d'un arrêté.

Le rapporteur précise que ce texte est une adaptation des prescriptions de l'arrêté relatif aux installations relevant de la rubrique 2661.

Mme METAYER estime également qu'il s'agit d'un bon texte.

Concernant la disposition de l'article 2.4 relative au mur coupe-feu, M. DUMONT indique que l'UIC, se référant à l'article 37 du décret du 21 septembre 1977, a rappelé que les installations visées par cette rubrique étaient antérieurement classées sous d'autres rubriques et réglementées par l'ancien arrêté-type et qu'elle a demandé que certaines dispositions, nécessitant des travaux de gros œuvre, soient limitées aux installations nouvelles.

Le rapporteur confirme que cette prescription figure dans l'arrêté-type relatif à la rubrique 405.

Sur la proposition du président, la phrase « Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977) » dans l'article 2.4 est supprimée.

M. JEANSON relève une coquille dans l'article 4.2, § 2. Il faut lire « cosignés » et non « consignés ».

Le rapporteur signale que la mise en conformité aux dispositions de l'article 4.2 est limitée aux installations nouvelles, à la demande de l'UIC.

M. DUMONT observe que pour les installations existantes trop de dérogations sont prévues notamment en ce qui concerne la ressource en eau et le système de détection d'incendie.

Le président, MM. BROCARD, JEANSON et SOL proposent la suppression de l'alinéa relatif aux installations existantes.

Concernant l'article 5.3, M. DUMONT n'est pas du tout favorable au fait de lier l'existence d'un réseau séparatif dans l'installation à celle d'un réseau séparatif dans la commune. Il estime que le réseau séparatif doit être exigé dans tous les cas. M. JEANSON partage cette opinion.

M. UYTTERHAEGEN souhaite que ces dispositions ne soient pas imposées aux installations existantes.

M. JEANSON rappelle que le préfet a le pouvoir d'actualiser les prescriptions pour les installations existantes.

Le président estime que le réseau séparatif doit être imposé immédiatement aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, il doit l'être dans un délai maximum de 4 ans, sans préjudice des autres réglementations, notamment locales.

M. BROCARD propose que l'on tienne compte dans le projet de la décision antérieure du Conseil visant à remplacer le terme *convention* par le mot *autorisation*.

M. QUINQUIS souhaite que la DGCL soit consultée sur ce point.

M. JEANSON ne comprend pas le sens de la phrase du paragraphe d) de l'article 5.5 : « A cet égard, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant d'exclure telle ou telle substance ». Certaines dispositions, ajoute-t-il, relatives à la mesure et non aux valeurs limites d'émission devraient être contenues dans l'article 5.9.

Mme METAYER remarque également, concernant cet article, qu'il manque les signes permettant d'apprécier les valeurs indiquées.

Le rapporteur précise qu'il faut lire « inférieur ou égal ». Il explique par ailleurs, en réponse à une question de M. JEANSON, que dans certaines installations, il est possible à l'exploitant de démontrer que dans les produits entrants, il y a une absence totale de telle ou telle substance. Si l'exploitant peut en apporter la preuve, il n'a pas d'obligation en matière de surveillance des rejets de cette substance.

Le rapporteur propose de rajouter une phrase après la liste, indiquant que « l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de montrer que ses flux de rejets sont inférieurs aux flux mentionnés ci-dessus ». L'idée est de donner à l'inspection des installations classées les moyens d'opérer les vérifications éventuellement nécessaires.

M. CHEVET propose de placer la phrase relative à la preuve de l'absence de telle ou telle substance dans l'article 5.9, ce qui éviterait toute ambiguïté. Cette proposition est acceptée.

M. BILLEBEAUD considère que l'article 5.8 relève d'un systématisme trop radical, alors qu'il existe des guides de bonne pratique permettant de procéder à des épandages de boues de façon contrôlée, étudiée et rationnelle. Cette méthode lui paraît plus intéressante que l'incinération. Il lui semble souhaitable de donner une possibilité de dérogation.

Mme DUPUIS précise que le syndicat du textile a, depuis la consultation, indiqué que cet article posait problème, mais uniquement dans le cas où il y avait utilisation de solvants.

M. JEANSON souligne qu'il s'agit d'une question sensible.

M. DUMONT signale que le préfet peut apporter des modifications par un arrêté de prescriptions spéciales.

M. SOL propose de se référer à l'article 30, qui permet au préfet de modifier les dispositions applicables aux installations soumises à déclaration.

M. CHEVET estime qu'un régime dérogatoire est trop lourd à gérer au niveau local.

Le président propose de s'en tenir aux termes de l'arrêté-cadre.

Compte tenu du faible nombre de cas concernés par une modification de l'article, Mme DUPUIS propose de laisser le texte en l'état.

M. FOURNIER relève, dans les § 2 et 3 de l'article 6.1, l'emploi de la forme verbale « garantit », qui introduit une idée de compensation financière hors de propos.

M. SOL propose que ce terme soit remplacé par le mot « assure ».

Tout en prenant note de la remarque, Mme DUPUIS fait observer que dès lors que ce terme est repris dans l'arrêté-cadre, il n'est pas possible d'en adopter un autre dans ce projet.

M. FOURNIER relève, dans l'article 6.2 VI, une imprécision quant à l'utilisation des termes « canalisées » et « diffuses ».

Le rapporteur indique que, dans le paragraphe 1 du VI, il faut lire « valeurs limites d'émissions *canalisées et diffuses* ».

En réponse à une observation de M. FOURNIER, le rapporteur précise qu'il est possible de mesurer les émissions diffuses, par différence de la mesure des émissions canalisées. Il ajoute que le schéma de maîtrise des émissions permet de se dispenser des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses.

Pour M. FOURNIER, le problème est que toute référence au flux disparaît.

Le rapporteur explique qu'une consommation de solvants supérieure à 15 tonnes/an renvoie au II, et une consommation inférieure au I. Dans les deux cas, il y a possibilité de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions. La référence au flux devient donc inutile. Il propose de préciser simplement qu'en cas de mise en place d'un schéma de maîtrise, les dispositions du VI se substituent à celles du I et du II.

M. JEANSON remarque qu'il manque une indication chiffrée dans la phrase « si la consommation ... 100 mg/m³ » du troisième point du 6.2 II. Il faut rajouter « 2 » tonnes par an. Dans la note de renvoi 1 de la même page, il signale une coquille : « calcul » au lieu de « calcule ». Il y a par ailleurs un problème de date dans la phrase du point sur « le laquage en continu » du II : « Pour les installations déclarées respectivement, à compter du 30 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001... ».

Le rapporteur corrige : il faut lire « à compter du 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001 ». Jusqu'au 31 décembre 2000, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 10%. Il est ensuite limité à 5%.

En réponse à une question de Mme DUPUIS, le rapporteur indique qu'il est possible de se baser sur une seule date.

Concernant le dernier paragraphe du V, M. JEANSON s'interroge sur les possibilités de démontrer que l'on fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Le président fait observer qu'il existe à ce propos des textes très complets.

Le rapporteur ajoute que cette notion est contenue dans la directive. Il est prévu des travaux sur la définition des meilleures techniques disponibles.

M. QUINQUIS constate que la note de renvoi 2 du III peut prêter à confusion. On lit en effet NOx². Cette faute de frappe sera corrigée.

M. CHEVET pense que la dérogation à laquelle fait référence la note de renvoi peut difficilement être décidée par le préfet qui n'a pas les moyens de mener ces vérifications, surtout dans le cas d'une installation soumise à déclaration. Il préférerait que cette dérogation soit supprimée.

Le rapporteur note par ailleurs que ce paragraphe concerne des produits ayant un impact sur la santé.

Le président propose de supprimer ce paragraphe. M. JEANSON également.

M. JEANSON considère que le terme « espèces », dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 6.3, n'est pas adéquat. L'administration le remplacera par le mot « composés ».

M. JEANSON souhaite qu'il soit fait référence également, dans l'article 7.2, au « ruissellement », et non pas uniquement aux « infiltrations dans le sol ».

Concernant l'annexe 2, M. JEANSON souhaiterait une entrée en vigueur immédiate des articles 5.1, 5.4 et 5.9, conformément à la loi sur l'eau. Il rappelle notamment que l'article 12 de la loi sur l'eau est applicable aux installations classées, et qu'elle implique des obligations de mesure.

Le président propose d'appliquer le principe selon lequel cet arrêté ne permet pas de déroger aux dispositions de la loi sur l'eau déjà en application.

*

Sous réserves des modifications demandées et acceptées par le Conseil, celui-ci émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la transcription de la directive COV n° 99/13 du 11 mars 1999 (2940, revêtement).

* * *

5.- Programme de mise en conformité à l'arrêté du 11 août 1999 relatif aux turbines et moteurs (rubrique 2910) présenté par GDF.

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM BILLEBEAUD, GRENAULT, SOL, le président.

*

Le président rappelle que cet arrêté a fait l'objet de longues discussions au sein du Conseil quant aux types et aux possibilités de dérogations dont ce texte était susceptible de faire l'objet. Il lui semble en conséquence intéressant d'étudier la façon dont l'administration et GDF ont appliqué ce texte sans avoir recours aux demandes de dérogation.

Le rapporteur précise qu'il y a bien eu des dérogations, mais concernant uniquement les délais, ce qui ne relève pas de la compétence du Conseil supérieur des installations classées.

Sur l'invitation du président, le rapporteur, assisté de M. GRENAUT, l'un des auteurs du programme pour GDF, présente le programme de mise en conformité.

L'arrêté du 11 août 1999 prévoit des valeurs limites d'émissions pour les moteurs et turbines d'une installation d'une puissance supérieure à 20 MW, y compris les installations existantes. Il précise toutefois que des délais peuvent être accordés. De même, des valeurs limites différentes peuvent également être admises pour les installations existantes, sous réserve d'un avis du Conseil supérieur des installations classées.

Le programme de GDF prévoit qu'en 2010, l'ensemble des turbines et moteurs du parc GDF sur le territoire français, sera conforme, équipement par équipement, aux valeurs limites. Il s'agit simplement d'une question de délai concernant la mise en conformité, et l'avis du Conseil n'est pas requis. Ce dossier est donc présenté pour information.

Le rapporteur propose de se reporter au graphique intitulé « Evolution des rejets de Nox du parc de compresseurs de GDF », qui figure en annexe au dossier. Ce graphique permet de comparer les effets de deux solutions possibles sur l'évolution des rejets de Nox. La première hypothèse est celle d'un respect strict des valeurs limites d'émissions imposées par la réglementation. La seconde est celle d'un respect du programme proposé par GDF.

On constate que jusqu'en 2004-2005, l'adoption de la première possibilité permettrait d'obtenir des rejets moindres. La tendance s'inverse par la suite, si bien qu'en 2010, les rejets seraient de 200 à 300 kT/an; moins importants dans le cadre du programme GDF que dans celui du programme de respect strict des valeurs limites. Ce résultat est obtenu par un remplacement progressif des moteurs par des turbines, sachant que, dans l'arrêté, les valeurs limites sont plus contraignantes pour les turbines que pour les moteurs.

La seule exigence que suppose l'arrêté est donc une conformité globale du parc en émissions annuelles de Nox, qui est établie au travers de son programme. GDF se propose de surcroît d'avoir des machines conformes, équipement par équipement, aux valeurs limites d'émissions. Ce programme est donc conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 août 1999.

L'inspection des installations classées a été consultée. Aucun commentaire mettant en cause ce programme n'a été formulé.

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

M. BILLEBEAUD fait observer qu'il fallait une dérogation pour 2005.

M. SOL demande quel est le coût de ce programme.

M. GRENAUT répond qu'il coûtera globalement à GDF 3,5 milliards de francs, dont une partie, située entre un tiers et la moitié, peut être assimilée à une anticipation concernant le remplacement des machines.

Le Conseil note qu'il n'est pas appelé à donner un avis formel, mais se félicite d'avoir été saisi et constate l'intérêt du programme demandé par l'administration et réalisé par Gaz de France.

* * *

6.- Questions diverses

Le secrétaire général indique que la prochaine séance du Conseil, initialement prévue à la date du 29 septembre 2000, est reportée au 5 octobre 2000.

* * *

Le président clôt la séance à 17 heures.

C1005